

N° de TOMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal d'Instance de Verdun Juridiction de Proximité de Verdun  
1ère à 4ème classe

## JUGEMENT AU FOND

Audience du TROIS MARS DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Alain PIERRE  
Greffier : Mlle Patricia PODLECKI  
Ministère Public : M. Joseph BARA  
Le jugement suivant a été rendu :

Mention minute  
Délivré le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;  
ET  
PREVENU :

A :

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Pays :

Signifié / Notifié le :

A :

Filiation :  
Demurant :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Sit. Familiale : Nationalité : zairoise  
Profession :  
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maitre DESCAMPS Olivier,

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11301) avec le véhicule  
immatriculé

2) CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS  
SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE(Code Natinf : 6099) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

### PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 09/09/2014 par acte d'huissier de  
Justice délivré 06/08/2014 à l'étude, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 04/11/2014  
puis au 06/01/2015 ;

A l'audience du 06/01/2015 , l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les  
articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats .

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 03/03/2015 ;

A l'audience de ce jour, la Juridiction de Proximité, vidant son délibéré, a statué en ces  
termes ,

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [ ] est poursuivi pour avoir à :

- LANDRECOURT LEMPIRE (AUTOROUTE A4), en tout cas sur le territoire national, le 12/09/2012, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR permis de conduire probatoire du 02/10/2009 au 02/10/2012 (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 151 km/h - Vitesse retenue : 143 km/h), avec le véhicule immatriculé [ ]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1.§II C.ROUTE.

- CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE permis de conduire probatoire du 02/10/2009 au 02/10/2012 avec le véhicule immatriculé [ ]  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-5, ART.L.223-1 C.ROUTE. ART.1, ART.2 ANX.UNIQUE ARR.MINIST DU 05/05/1994, ART.R.413-5 §III C.ROUTE.

Attendu qu'avant tout débat sur le fond, le prévenu soulève, notamment, [ ]  
[ ], soutenant qu'aucun [ ]

Attendu que l'infraction présumée a été constatée suivant procès-verbal du 12 septembre 2012 dans le prolongement duquel ont été adressés au prévenu deux avis de la Trésorerie, l'un du 21 décembre 2012, l'autre du 21 février 2013.

Que, postérieurement à cette dernière date, Monsieur l'Officier du Ministère Public a, le 30 juin 2014, notifié à l'avocat du prévenu une décision de rejet du classement sollicité par celui-ci.

Attendu qu'il ne ressort nullement de la lecture du dossier [ ]  
[ ] été accompli un quelconque acte [ ]

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [ ] prévenu ;

Sur l'action publique :

**DECLARE l'action publique éteinte**, conformément à l'article 9 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur [ ], pour les infractions :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR

- CONDUITE DE VÉHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE SANS SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain PIERRE, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Patricia PODLECKI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité